

CONVENTION DE RACCORDEMENT, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE, promoteur du programme sis 5 Rue Henri Barbusse Bât. HALL DE MARCHÉ Ens. Immobilier HALLE DE MARCHÉ 92390 Villeneuve-la-Garenne (adresse provisoire) domicilié au 28 Avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, représenté parou par tout tiers dûment mandaté, désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire » et

Orange, SA au capital de 10.640 226 396 euros dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866 ; prise en son Département Opérateur Industriel Ile de France et représentée par sa Directrice en exercice Delphine GIRARD dûment habilitée à cet effet et y faisant élection de domicile au _TSA 90565_ 94808 Rungis désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Conscients de l'importance de la disponibilité des réseaux en fibre optique à très haut débit dès l'arrivée des résidents dans un programme neuf, Orange et **COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE** conviennent de coopérer et conjuguer leurs expertises pour la garantie de la présence d'un réseau de lignes de communications électroniques en fibre optique, mutualisable, et d'une disponibilité des services très haut débit dans les meilleurs délais.

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 113-10 et R. 113-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier.

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par le 'Propriétaire', permettant de desservir tous les utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage professionnel ou à usage mixte ou d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier de branchement optique le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après **COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE**

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le 'Propriétaire' pour raccorder, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Point de raccordement' ou 'PR' désigne ci-après le point de livraison du câblage de l'immeuble neuf ou du lotissement, à partir duquel l'ensemble des logements et/ou locaux de l'immeuble ont la possibilité d'être raccordés à un réseau de communications électroniques.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil, les emplacements et les gaines techniques installés en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au raccordement des 'Lignes' à un réseau de

communications électroniques.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur permettant de raccorder les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques et nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le terme 'Prescriptions Techniques d'Orange' désigne ci-après le document intitulé 'Prescriptions techniques pour le raccordement des opérations immobilières (Immobilier collectif, local individuel, lotissement) au réseau en fibre optique de l'Opérateur d'Infrastructure Orange' présentant les règles de l'ingénierie de l'Opérateur, basées sur les guides publiés par Objectif Fibre et renvoyant pour les règles de l'art du domaine, au respect des normes fixées dans les notices d'emploi des matériels et dans les guides précités.

Le terme 'Informations nécessaires à l'opérateur' désigne ci-après les informations et documents suivants : les plans du projet (plan de masse, plan VRD, plan de bâtiment par étage), la localisation du 'Point de Raccordement', le type de 'Point de Raccordement' avec le nombre de micromodules à raccorder, le nombre de locaux par bâtiment selon leur typologie (logement résidentiel, local professionnel, services généraux), et le nombre d'équivalent logement associé, l'ensemble de ces informations et documents devant être conformes aux 'Prescriptions Techniques d'Orange'.

Le terme 'Dossier de Récolement' désigne ci-après tous les documents techniques et administratifs concernant les 'Lignes' et les 'Infrastructures d'accueil'. Il comprend les pièces justificatives attestant de la conformité des réseaux mis à disposition, dont : le cahier des charges établi par le bureau d'étude du maître d'ouvrage, les plans de bâtiment où figurent les numéros de logement, les fiches de concordance avec le schéma des câblages, le code couleur des types de câbles utilisés, le fichier de mesures de réflectométrie, le procès-verbal de recette et l'ensemble des mesures de contrôle. Le contenu détaillé du 'Dossier de Récolement', basé sur les guides Objectif Fibre, est décrit dans les 'Prescriptions Techniques d'Orange'.

Le terme 'DLPI' désigne ci-après la date de livraison du programme immobilier, c'est-à-dire la date à laquelle le promoteur a prévu de livrer son programme immobilier. Si un programme immobilier comprend plusieurs immeubles avec des dates de livraisons différentes, chaque phase de livraison fait l'objet d'une 'DLPI' propre. Toute modification des phases de livraison fera l'objet d'une information sans délai de la part du 'Propriétaire' à l'Opérateur précisant la(es) nouvelle(s) 'DLPI' associées.

Article 2 – Objet

Conformément aux articles R.113-3, R.113-4 et R.113-5 du code de la construction et de l'habitation, la 'Convention' définit les conditions de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. L'Opérateur est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_11-DE
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

AP24_10 mars 2025 1

Article 3 – Modalités de réalisation du raccordement

L'«Opérateur» raccorde les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Cette opération donne lieu à des interventions de l'«Opérateur», et, le cas échéant, à des travaux complémentaires à ceux déjà engagés par le 'Propriétaire' (adduction, installation d'«Equipements», adaptation des installations au niveau du 'Point de Raccordement', etc.).

L'«Opérateur» respecte les consignes de sécurité et d'interventions du 'Propriétaire'

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'«Opérateur» un 'Point de raccordement', situé dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration de l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, afin de permettre le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques. Le 'Propriétaire' s'assure que les 'infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'«Opérateur» se situe dans un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'«Opérateur». Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'.

Article 4 - Prérequis au raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les deux mois suivant la fin des travaux d'installation des 'Lignes' et 'infrastructures d'accueil' par le 'Propriétaire', réalisées conformément aux 'Prescriptions Techniques d'Orange' et la remise par 'Propriétaire' du 'Dossier de récolement' complet et conforme aux 'Prescriptions Techniques d'Orange'.

La disponibilité des services sur le réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public à la 'DLPI' est conditionnée à la remise par le 'Propriétaire' à l'«Opérateur»:

- de la 'Convention' signée le plus tôt possible et au plus tard 6 mois avant la 'DLPI'
- des 'informations nécessaires à l'«Opérateur» au plus tard 6 mois avant la 'DLPI'
- du 'Dossier de Récolement' complet et conforme aux 'Prescriptions Techniques d'Orange' au plus tard 3 mois avant la 'DLPI' dans les conditions détaillées à l'article 5

Ces conditions sont cumulatives. Le non-respect des délais associés à l'un ou plusieurs de ces jalons reportera la date de raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public et entraînera ainsi un décalage de la date de disponibilité des services sur ce réseau par rapport à la 'DLPI' sans qu'il ne puisse être imputé à l'«Opérateur».

Article 5 - Conformité des 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil'

Si un programme immobilier comprend plusieurs immeubles avec des dates de livraisons différentes, la conformité des 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil' s'appréciera par phase de livraison.

Le 'Propriétaire' remet à l'«Opérateur» le 'Dossier de Récolement' complet. Il comprend notamment un procès-verbal de recette et l'ensemble des mesures de contrôle. Les vérifications à réalisées sont décrites dans les 'Prescriptions Techniques d'Orange'.

En présence du 'Dossier de Récolement' complet et décrivant des 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil' conformes aux 'Prescriptions Techniques d'Orange', l'«Opérateur» procède au raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de non-conformité des 'Lignes' et/ou des 'Infrastructures d'accueil' aux 'Prescriptions Techniques d'Orange' constatée à l'occasion de l'intervention de l'«Opérateur» en vue du raccordement, l'«Opérateur» suspend les travaux de raccordement et remet au 'Propriétaire' la liste des non-conformités identifiées. Celui-ci procède à la mise en conformité des 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil' et communique à l'«Opérateur» un nouveau 'Dossier de Récolement' complet et conforme aux 'Prescriptions Techniques d'Orange'.

L'«Opérateur» procède au contrôle de la complétude du 'Dossier de

Récolement' et s'assure de la mise en conformité des 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil' afin de lever toute réserve et procéder au raccordement. Le 'Propriétaire' est redevable d'un montant de 348 euros qu'il s'engage à régler sous un délai de 30 jours après la réception d'une facture émise par l'«Opérateur», sauf à ce que les non conformités constatées résultent d'un sinistre auquel le Propriétaire est totalement étranger notamment en cas d'incendie ou d'acte de vandalisme

Le cas échéant, la date de remise à l'«Opérateur» de ce nouveau 'Dossier de Récolement' complet et conforme aux 'Prescriptions Techniques d'Orange' correspondra au point de départ du délai de raccordement prévu à l'article 4.

Article 6 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien de l'ensemble des 'Lignes' ou des 'Equipements' sont assurés par l'«Opérateur».

Le remplacement des 'Lignes' et d'éventuels matériels composant la colonne de communication, bien que réalisé par l'«Opérateur» est à la charge financière du 'Propriétaire'.

Le 'Propriétaire' autorise l'«Opérateur» à mettre à disposition des 'opérateurs tiers' toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'«Opérateur» est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 7 - Modalités d'accès au bâtiment ou au lotissement

L'«Opérateur» respecte les modalités d'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'«Opérateur», à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'«Opérateur» est responsable des seuls dommages directs tant matériels que corporels causés par ses travaux ou par les 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages directs matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

A la demande du 'Propriétaire', un état des lieux contradictoire peut être établi, avant les travaux et après achèvement des travaux de raccordement. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'«Opérateur» assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que le 'Propriétaire' et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'«Opérateur» pour tout dommage direct dépassant le plafond de responsabilité de l'«Opérateur» prévu à l'article 16.4 des Conditions Spécifiques et pour tout dommage indirect et/ou immatériel.

Article 9 – Information du 'Propriétaire', de l'«Opérateur» et des 'Opérateurs tiers'

Le 'Propriétaire' informe l'«Opérateur» de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement et à son accès. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'«Opérateur» toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment les 'Informations nécessaires à l'«Opérateur»' et le 'Dossier de Récolement' complet et conforme aux 'Prescriptions Techniques d'Orange', seul garant du raccordement définitif.

Article 10 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'«Opérateur» de raccorder ou d'utiliser les 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

La mise à disposition des 'Infrastructures d'accueil' et leur remise en état éventuelle sera à la charge du 'Propriétaire'.

Le raccordement, l'entretien, et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'«Opérateur».

Le remplacement des 'Equipements' est à la charge de l'«Opérateur». Etant toutefois précisé que cette prise en charge ne couvre pas les frais de réparation et/ou de remplacement des 'Equipements' qui viendraient à être détruits ou dégradés du fait d'un sinistre auquel l'

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_11-DE
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

'Opérateur' est totalement étranger notamment en cas d'incendie ou d'acte de vandalisme.

Le remplacement des 'Lignes' est à la charge financière du 'Propriétaire'. Les travaux de déplacement ou de modification des 'Lignes', 'Infrastructures d'accueil' et 'Equipements' réalisés à la demande du 'Propriétaire' ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur sont à la charge exclusive du 'Propriétaire'.

Les frais de réparation et/ou de remplacement des 'Lignes' qui viendraient à être détruits ou dégradés du fait d'un sinistre auquel l' 'Opérateur' est totalement étranger notamment en cas d'incendie ou d'acte de vandalisme sont pris en charge par le 'Propriétaire'.

Article 11 – Propriété

Le 'Propriétaire' est propriétaire des 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil' qu'il a installés dans l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. L' 'Opérateur' conserve la propriété des 'Equipements' qu'il a mis en place afin de raccorder les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques y compris au terme de la 'Convention'.

Article 12 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble ou du lotissement à un nouveau propriétaire ou à des copropriétaires (ci-après les 'Nouveaux propriétaires'), pour une durée ne pouvant pas excéder 24 mois à compter de la date de sa signature.

Lors du changement de propriété de l'immeuble ou du lotissement, le 'Propriétaire' s'engage à en informer dans les plus brefs délais l' 'Opérateur', ainsi qu'à informer les 'Nouveaux propriétaires' de l'existence de la 'Convention'. Il s'engage également à avertir les 'Nouveaux propriétaires' de la nécessité d'inscrire la désignation d'un Opérateur d'immeuble à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale des copropriétaires.

Article 13 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l' 'Opérateur' l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 60 (soixante) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

En cas d'inexécution des travaux de raccordement dans le délai de 2 (deux) mois suivant la date de fin des travaux des 'Lignes' et la remise par le 'Propriétaire' du 'Dossier de Récolement' complet et conforme aux 'Prescriptions Techniques d'Orange' dans les conditions de l'article 4, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception dans les conditions de l'article 16.5 en cas de faute, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l' 'Opérateur' :

L' 'Opérateur' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l' 'Opérateur' informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Article 14 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l' 'Opérateur', signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' soient transférées au nouvel opérateur d'immeuble ou du lotissement, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 15 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la Convention, l' 'Opérateur' peut être amenée à collecter, enregistrer, stocker, consulter et traiter des données à caractère personnel concernant le 'Propriétaire'. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données traitées sont les Données d'identification (Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, civilité), les Données de contact (adresse postale, numéro de téléphone).

La durée de conservation des données traitées est celle de la 'Convention', celles qui sont en vigueur à la date d'expiration de la 'Convention' sont conservées 12 mois après la fin de cette dernière. Les données obsolètes sont purgées annuellement. Les données concernées peuvent être conservées pour une durée plus longue afin de permettre à l' 'Opérateur', le cas échéant, de respecter ses obligations légales.

Ces informations sont exclusivement destinées aux équipes de l' 'Opérateur' et ses éventuels partenaires et sous-traitants, en charge des opérations strictement nécessaires au déploiement de son réseau, à sa gestion et à son entretien.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des finalités présentées, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, l' 'Opérateur' prend les dispositions nécessaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, le 'Propriétaire' dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Le 'Propriétaire' peut demander la portabilité de ces dernières. Le 'Propriétaire' a également le droit de s'opposer aux traitements réalisés, d'en demander la limitation, ou d'émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ses données personnelles. Le 'Propriétaire' peut exercer ses droits en écrivant au délégué à la protection des données personnelles de l' 'Opérateur' en écrivant à group-dpo.donnees-personnelles@orange.com en indiquant ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et en joignant un justificatif d'identité.

Article 16 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- le cas échéant, les modalités d'accès aux parties communes d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou aux voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 8.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l' 'Opérateur' ;
- les standards techniques mis en oeuvre par le 'Propriétaire' ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 6 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

Article 16.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement des articles L. 113-10 et R. 113-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier. Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et son annexe ;
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement.

Article 16.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux de raccordement

L' 'Opérateur' s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur pendant toute la phase du chantier de raccordement,
- respecter pendant les travaux les règles d'hygiène et de sécurité,
- prendre toutes les dispositions utiles pour apporter le moins de trouble possible aux autres entreprises présentes sur le site en phase de chantier,

le 'Propriétaire' s'engage à :

- mettre à disposition de l' 'Opérateur' les 'Informations nécessaires à l' 'Opérateur' au plus tard 6 mois avant le D.P.I.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_11-DE
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

AP24_10 mars 2025 3

- mettre à disposition de l'Opérateur le 'Dossier de Récolement', conforme aux 'Prescriptions Techniques d'Orange', au plus tard 3 mois avant la DLP,
- à lever, dans les plus brefs délais, les non-conformités émises par l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 16.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente 'Convention' notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance s'effectuera par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux de raccordement des 'Lignes'.

A titre indicatif, les délais d'information préalables sont de 2 jours ouvrables pour l'étude et de 3 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- informer l'Opérateur de tout transfert de propriété de l'immeuble ou du lotissement.
- communiquer à l'Opérateur les coordonnées du futur gestionnaire du site.

Article 16.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité prévu à l'article 8 des conditions générales est fixé à 1 500 000 € pour les dommages matériels directs. Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par l'Opérateur. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 16.5 – Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 24 mois à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception s'il est constaté que le 'Propriétaire' n'a pas engagé la mise en conformité des 'Lignes' et 'Infrastructures d'accueil', alors que l'examen du 'Dossier de Récolement' assorti d'une vérification technique in situ mettrait en évidence une non-conformité ne permettant pas le raccordement de l'immeuble ou du lotissement au réseau construit par l'Opérateur.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Article 16.6 - Cession

Le 'Propriétaire' autorise, pendant toute la durée de la 'Convention' prévue à l'article 12 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente 'Convention' à toute entité du groupe de l'Opérateur ou à un opérateur construisant des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FtTH), sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique de l'Opérateur.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

Date

Signature de l'Opérateur :

Date

Signature du 'Propriétaire' ou son mandataire :



Pascal Pelain

Maire de Villecaveau - Gironde
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine
Conseiller Municipal de la Métropole du Grand Paris



Annexe des adresses

Les Parties conviennent que l'adresse du programme HALLE DE MARCHE est une adresse provisoire.

De ce fait, le promoteur s'engage à communiquer à Orange :

- à la signature de la présente convention une copie du permis de construire mentionnant les coordonnées cadastrales du programme :

Préfixe _____

N° de Section _____

N° de Parcelle _____

-au plus tard, 6 mois avant la date de livraison du programme, le certificat d'adressage délivré par les services voiries de la commune